

## **176025 - Le jugement de l'achat d'une garantie supplémentaire des marchandises**

---

### **question**

Mon mari a trouvé un emploi dans un magasin d'ordinateurs. En plus de la vente des appareils, il vend des certificats de garantie d'une durée de deux années pour chaque ordinateur tout en croyant qu'il n'est pas permis de le faire. Je ne sais pas comment juger cette question. Je travaille comme vendeur de téléphones mobiles depuis trois ans et m'occupe de la vente aux clients des dits certificats de garantie. On m'a dit qu'il n'y avait aucun inconvénient à le faire. Je ne sais pas s'il en est de même des certificats de garantie pour ordinateurs ou si les cas sont différents. J'espère recevoir de vous une clarification.

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Il est permis de vendre

une marchandise assortie d'une garantie couvrant une période déterminée. C'est une sorte de promesse ou une condition incluse dans la vente au profit de l'acheteur, ce qui est permis. Voir al-hawafiz at-tidjariyyah par Dr. Khalid

al-Mouslih, p. 246. Il est

encore permis d'augmenter le prix en fonction de la durée de la garantie

d'après ce que nous verrons plus bas dans une fatwa de Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Quant à la vente de

cartes de garantie indépendantes comme ce qui se passe au cas où l'on achète une marchandise sans garantie ou une marchandise dont la garantie a expiré et se procure ensuite une carte de garantie couvrant une autre durée. Cette

opération n'est pas permise car elle comporte des risques et des aspects

hasardeux. En effet, on paie une somme qui puisse servir dans l'entretien ou ne pas servir,

ce qui s'assimile

au jeu de hasard interdit qui est le fondement de l'assurance commerciale.

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : **« Comment**

**juger l'augmentation du prix de la marchandise pour prolonger la durée de la garantie ? »** Voici sa réponse : **« Il n'y a pas de mal à le**

**faire avec le consentement des deux parties. Quant à la vente de cartes spéciales de garantie, elle n'est pas permise. Allah le sait mieux. »** Voir

la réponse donnée à la question n° [6249](#).

La différence entre

l'augmentation du prix de la marchandise contre la prolongation de la durée de la garantie et l'achat d'une garantie à part est que le premier cas est inclus dans le contrat de vente. Or, la règle en la matière veut qu'on tolère dans une opération secondaire, ce qu'on n'accepte pas dans d'autres transactions.

Voilà pourquoi les

ulémas ont décidé que le risque interdit est celui lié dès le départ à l'objet du contrat de vente et non à ce qui peut en découler. On lit dans al-Maayir ach-chariyya :

**« Si le risque est lié à l'objet du contrat initial comme la vente de fruits avant l'apparition de leurs signes de maturation ou la vente d'un produit agricole partiellement indisponible ou la vente d'un animal en état de conception ou du lait contenu dans le sein d'une brebis. »**

Allah le sait mieux.